

Classement.	N° du texte.
497-1	235 (82/9)

DECRET N° 82-220 DU 25 FEVRIER 1982
portant application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979
relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes en ce
qui concerne la surface minimale et les emplacements de
l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif.
(Journal officiel du 4 mars 1982.)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et du ministre de l'urbanisme et du logement,

Vu le code des communes ;

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment ses articles 6, 7, 10 et 12 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - La surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 12 de la loi du 29 décembre 1979, réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est la suivante :

4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants ;

4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants pour les communes de 2 000 à 10.000 habitants ;

12 mètres carrés plus 5 mètres carrés pour 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants pour les autres communes.

Art. 2. - Le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.

ULTE 82/9 (2^e partie). - 8.

235 (82/9)

25 février 1982

- 2 -

Lorsqu'ils sont situés dans une zone de publicité restreinte, ces emplacements doivent être conformes aux prescriptions définies par l'acte instituant cette zone et applicable à la publicité. Leur surface totale ne peut toutefois pas être inférieure à 2 mètres carrés.

Art. 3. - Dans le cas où la publicité est interdite, en application des paragraphes I et II de l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979 et où il n'est pas dérogé à cette interdiction, la surface de chaque emplacement autorisé par le maire sur les palissades de chantier pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ne peut dépasser 2 mètres carrés.

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et le ministre de l'urbanisme et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1982.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'urbanisme et du logement,
ROGER QUILLIOT.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.